

Questions fréquentes concernant le dépistage ciblé et répété dans les entreprises

1. Questions liées à la levée de l'obligation du travail à domicile

Pourquoi les collaborateurs présents dans l'entreprise doivent-ils être testés une fois par semaine ?

Les dépistages répétés en entreprise ont montré que le nombre de cas positifs peut chuter de 50 % et que les répercussions de flambées peuvent être atténuées de manière considérable (1). Ils permettent non seulement de protéger les collaborateurs et les entreprises, mais aussi d'augmenter la fiabilité de la planification au travail. En effet, les absences dues aux infections peuvent être évitées grâce à l'isolement, aux études sur les flambées et aux quarantaines. Les tests répétés permettent également un retour en sécurité sur le lieu de travail pour les collaborateurs. L'organisation d'un tel dépistage est volontaire et ne constitue pas une condition à la levée de l'obligation du travail à domicile. Actuellement, la Confédération rembourse la mise en œuvre des tests répétés effectuée conformément aux plans cantonaux. Le travail à domicile reste recommandé.

(1) [Un dépistage régulier du virus peut réduire les taux d'infection \(admin.ch\)](#)

Les entreprises peuvent-elles renoncer aux mesures de protection comme le port du masque, les distances et l'aération des locaux si les employés présents sont testés régulièrement ?

L'obligation générale de porter un masque au travail est supprimée depuis le 26 juin 2021. Les employeurs ont cependant toujours l'obligation de protéger leurs salariés. Il leur appartient de décider si et quand le port du masque est nécessaire sur le lieu de travail.

Vous trouverez davantage d'informations ici : [Coronavirus : application des nouvelles règles concernant le travail à domicile \(PDF, 158 kB, 26.05.2021\)](#)

Tous les cantons ne proposent pas des possibilités simples pour mettre en place un dépistage répété. Comment devons-nous procéder dans notre entreprise ?

Les tests répétés relèvent de la souveraineté cantonale. Pour toute remarque ou proposition concernant les besoins des entreprises, veuillez vous adresser directement aux cantons. Vous trouverez ici la liste des interlocuteurs cantonaux : [Responsables cantonaux pour les tests \(PDF, 418 kB, 28.05.2021\)](#).

Si une société compte plus de 500 collaborateurs, l'inscription pour les tests répétés peut se faire pour l'ensemble de l'entreprise auprès d'un canton où se situe une succursale (en concertation avec le canton du siège principal). Si le plan du canton où se situe le siège principal de l'entreprise n'est pas adéquat, l'entreprise peut reproduire le plan du canton accueillant l'une de ses succursales, avec l'accord de ce dernier.

Le dépistage est-il imposé ou seulement proposé aux collaborateurs ?

La participation aux tests hebdomadaires dans les entreprises est volontaire.

Pourquoi devons-nous encore réaliser des tests alors que la vaccination progresse ?

Dans les mois à venir, tous les adultes volontaires pourront être complètement vaccinés contre le COVID-19. D'ici là, les employés en attente d'une vaccination complète seront exposés à un risque s'ils se rendent quotidiennement au travail. Les entreprises sont porteuses d'une responsabilité centrale

quant à la santé de leurs collaborateurs sur le lieu de travail. Elles sont donc incitées à rejoindre les programmes cantonaux de dépistage et à proposer des tests répétés aux employés présents sur place. Vous trouverez dans le document suivant une liste des points de contact cantonaux et des possibilités de s'enregistrer dans chaque canton : [Responsables cantonaux pour les tests \(PDF, 418 kB, 28.05.2021\)](#).

Le dépistage doit contribuer à la lutte contre la pandémie en complément de la vaccination. Il permet d'interrompre les chaînes d'infection lorsque des personnes infectées (y compris asymptomatiques) sont identifiées.

Si toutes les personnes qui le souhaitent ont été vaccinées, les tests réguliers sont-ils encore nécessaires ?

Tant qu'une grande partie de la population n'est pas encore complètement vaccinée, le dépistage répété dans les entreprises est particulièrement important, surtout dans l'entourage des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner, ou pas encore (p. ex. les enfants), et de celles pour qui la vaccination n'est pas efficace (p. ex. les personnes immunodéprimées). En outre, légalement, les collaborateurs ne sont pas tenus de communiquer leur statut vaccinal à leur employeur.

La participation aux tests répétés n'est pas recommandée, mais possible, pour les personnes complètement vaccinées.

L'employeur peut-il ordonner à ses salariés de revenir au bureau ?

L'employeur peut, comme d'ordinaire, décider du lieu de travail. Selon l'art. 6 de la loi sur le travail, l'art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses collaborateurs.

Puis-je avoir recours dans mon entreprise à des tests qui ne correspondent pas au plan cantonal ?

Deux méthodes de test peuvent être utilisées pour le dépistage répété en entreprise : les tests PCR salivaires groupés et les tests rapides antigéniques pour usage professionnel. Les autres méthodes ne sont pas adaptées et donc pas autorisées dans le cadre du dépistage répété.

Veillez-vous adresser aux interlocuteurs cantonaux compétents pour savoir quels tests sont utilisés dans votre canton : [Responsables cantonaux pour les tests \(PDF, 418 kB, 28.05.2021\)](#).

Pour de plus amples informations sur les types de tests utilisés, consultez : [Types de tests recommandés dans les entreprises \(PDF, 374 kB, 28.04.2021\)](#).

Puis-je simplement envoyer mes employés dans un centre de test au lieu de proposer le dépistage dans mon entreprise ?

Non, les tests rapides antigéniques proposés gratuitement aux citoyens ne doivent pas être utilisés pour le dépistage répété dans les entreprises. En effet, leur coût est couvert entièrement par la Confédération, alors que le prélèvement est à la charge de l'employeur lorsque des tests rapides antigéniques sont utilisés en entreprise. Les coûts d'analyse des tests PCR groupés sont pris en charge par la Confédération.

Un service de test en pharmacie ne peut être utilisé pour le dépistage répété que si le prestataire (pharmacie) facture la prestation (prélèvement) à l'entreprise plutôt qu'à la Confédération.

2. Questions générales sur le dépistage répété

Comment fonctionne le regroupement (*pooling*) des tests salivaires ? Qui assume les coûts de cette opération ?

Si le *pooling* des échantillons est délégué à un prestataire professionnel, celui-ci peut le facturer au canton par le biais du programme de dépistage cantonal, à hauteur de 18,50 francs par *pool*. L'opération doit, dans la mesure du possible, être réalisée en dehors des laboratoires afin de préserver leurs capacités. Afin de simplifier la logistique, il est judicieux de proposer un *pooling* au sein même de l'entreprise. Du personnel peut éventuellement être embauché à cette fin. En fonction du canton, le *pooling* peut aussi avoir lieu dans des pharmacies ou, de manière centralisée, dans ces centres cantonaux prévus à cet effet. Pour connaître l'offre disponible dans chaque canton, contactez les [responsables cantonaux pour les tests \(PDF, 418 kB, 28.05.2021\)](#).

Les entreprises ne peuvent-elles pas tout simplement mettre à disposition des autotests pour le dépistage répété ?

Les **autotests** ne sont **pas autorisés** pour le dépistage répété. En effet, leur sensibilité est significativement inférieure à celle des tests rapides antigéniques pour usage professionnel et des tests PCR salivaires groupés, et les résultats obtenus à l'étranger avec ce type de tests ne sont pas convaincants. Avec les tests autorisés pour le dépistage répété, des données indiquent que le nombre de cas positifs peut chuter de 50 % et que les répercussions de flambées peuvent être atténuées de manière considérable (1).

(1) [Un dépistage régulier du virus peut réduire les taux d'infection \(admin.ch\)](#)

Où les entreprises peuvent-elles s'informer sur le dépistage répété ?

Les cantons sont les interlocuteurs des entreprises, des établissements de formation et des associations qui souhaitent réaliser des dépistages répétés. Ils sont chargés d'établir les formulaires de demande, de les mettre à disposition et de délivrer les autorisations.

Vous pouvez vous informer via le site de votre canton. Les services cantonaux compétents sont aussi répertoriés sous le lien suivant :

<https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/biomed/heimmittel/COVID-19/ansprechstellen-kantone-tests.pdf.download.pdf/Ansprechstellen%20Testungen%20Kantone.pdf>

Quels tests sont recommandés pour le dépistage répété ?

L'OFSP recommande des tests PCR salivaires groupés. Dans ce cas de figure, la salive peut être remise de manière autonome. Des tests rapides antigéniques peuvent aussi être utilisés, en ayant toutefois recours à des personnes dûment formées qui travaillent sous la responsabilité de médecins, pharmaciens ou responsables de laboratoires.

Les laboratoires exécutants sont tenus de respecter les normes en matière de diagnostic, condition généralement requise pour que les autorités sanitaires cantonales délivrent une autorisation.

L'OFSP ne permet pas d'utiliser des autotests pour le dépistage répété en entreprise.

Les entreprises peuvent-elles commander des autotests pour réaliser le dépistage sur leurs employés ?

Non, les autotests ne sont pas prévus pour ce cas de figure.

Les autotests gratuits pour le SARS-CoV-2 peuvent uniquement être remis par les pharmacies à des particuliers. Les commerces de détail et en ligne peuvent maintenant également vendre des autotests. Cependant, les tests de ce type ne sont pas adaptés au dépistage répété, et l'OFSP ne les recommande pas pour cet usage. Ils ne sont donc pas remboursés.

Lorsque des tests rapides antigéniques sont employés : qui est habilité à prélever les échantillons pour le dépistage répété ? Quelle est la qualification requise ?

Les tests rapides SARS-CoV-2 peuvent être effectués dans les entreprises seulement si un responsable de laboratoire, un médecin ou un pharmacien assume la responsabilité de contrôler que les exigences fixées aux art. 24, al. 2, et 24, al. 3b, de l'ordonnance 3 COVID-19 sont respectées.

Par ailleurs, il faut s'assurer que les autres exigences fixées dans l'ordonnance 3 COVID-19 sont également respectées (cf. notamment art. 24, al. 4). En particulier, les tests rapides SARS-CoV-2 ne peuvent être effectués que par des personnes spécifiquement instruites à cette fin et selon les instructions du fabricant du test. Des prescriptions plus concrètes ne sont pas fixées au niveau du droit fédéral. Les cantons sont chargés de mettre en œuvre ces réglementations et de vérifier que les exigences sont respectées.

Quels coûts liés au dépistage répété dans les entreprises la Confédération rembourse-t-elle ?

Lorsque des tests PCR salivaires groupés sont effectués, la Confédération prend en charge tous les coûts d'analyse en laboratoire (avec un plafond par test). Le prélèvement des échantillons et son organisation sont assurés de manière autonome par l'entreprise.

Lorsque des tests rapides antigéniques sont employés, la Confédération prend seulement en charge les coûts du matériel utilisé dans les kits de test. Les travaux relatifs aux prélèvements et aux analyses ne font pas l'objet d'un remboursement.

Des personnes testées positives au COVID-19 par le passé peuvent-elles participer ?

Il est recommandé aux personnes atteintes du COVID-19 de se faire vacciner quatre semaines après l'infection. Celles qui, malgré les recommandations, ne se font pas vacciner doivent attendre six mois avant de pouvoir à nouveau participer au dépistage répété, car, dans de rares cas, le test peut mettre en évidence des particules virales pendant six mois après l'infection, même si les personnes ne sont plus contagieuses.

Les employés peuvent-ils bénéficier d'un allègement concernant la quarantaine-contact s'ils se font régulièrement tester ?

Sont exclues de la quarantaine-contact durant leur activité professionnelle et sur le chemin du travail les personnes qui travaillent dans des entreprises dans lesquelles le personnel fait l'objet de tests ciblés et répétés, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'entreprise dispose d'un plan qui permet aux employés d'accéder facilement aux tests sur place ; les employés doivent se faire tester au moins une fois par semaine ;
- b. les conditions requises pour une prise en charge de coûts des tests par la Confédération selon l'annexe 6, ch. 3.1 et 3.2 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 sont remplies ;
- c. les personnes concernées respectent la quarantaine-contact en dehors de leur activité professionnelle et du chemin pour se rendre au travail.

Le passage de l'obligation à la recommandation pour le travail à domicile n'a pas d'incidence sur ces conditions.